

**PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE  
COMMUNE DE NASSOGNE**

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE PUBLIQUE DU 06 NOVEMBRE 2019**

**PRESENTS :**

<b>MM. Marc Quiryen,</b> <b>André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,</b> <b>Florence Arrestier,</b> <b>Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique</b> <b>Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,</b> <b>Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Pierard</b> <b>Charles Quiryen</b>	<b>Bourgmestre – Président</b> <b>Echevins ;</b> <b>Présidente du CPAS</b>  <b>Conseillers ;</b> <b>Directeur Général,</b>
--	---

**OBJET : Article budgétaire 04002/367-10 – Taxe sur les commerces de frites et produits de petites restaurations à emporter sur terrain privé ou public.**

**Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre et joint en annexe ;

Considérant l'accroissement des dépenses obligatoires à charge du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les commerces de frites et produits de petites restaurations à emporter, établis sur terrain privé ou public existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerce de frites et produits de petites restaurations à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petites restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

**Article 2**

La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces.

**Article 3**

La taxe est fixée à 154,50 euros par an et par commerce.

#### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1<sup>er</sup> rappel sans frais sera envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les délais du rappel, un deuxième rappel sera envoyé conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur financier.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

#### Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100% de celle-ci.

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

#### Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil

Le Directeur Général  
(s) Ch. QUIRYNEN

Le Président  
(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

  
Ch. QUIRYNEN

  
M. QUIRYNEN